



VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
B.P. 14 - 18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04 - 📠 02.48.26.96.12
mairiehenrichemont@orange.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20220713-2022-70AR-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Notification : 13/07/2022

Publié sur le site henrichemont.fr le 15.07.2022

ARRETE DU 13 JUILLET 2022
ACCORDANT PRIORITE DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS
DE LA COURSE « Prix de la Borne »
du 7 août 2022
Organisée par la 4S Saint Satur
Avec le soutien technique de l'Union Cycliste Henrichemontais

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu, le Code de la Route, des règles relatives à la police et à la circulation routière,
- Vu, la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie relative à la signalisation temporaire du livre Premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la sécurité des usagers de la route, des riverains et des participants à la course organisée par la 4S Saint Satur le **7 août 2022 « Prix de la Borne »** nécessite de réglementer la circulation des véhicules sur la totalité de la course,

ARRETE :

Article 1^{er} : La priorité de passage est donnée aux participants de la course « **Prix de la Borne** » organisée par La 4S Saint Satur le dimanche 7 août 2022 de 14h à 18h et empruntant l'itinéraire suivant : : Départ de la Maison Forestière de la Borne, Route d'Henrichemont, Route de la Chapelotte, le Point du Jour, les Talbots, les Jacquets, Les Regnières, Les Gimonets, Route des Gimonets, Route de la Borne, les Maisons Neuves, puis vers l'arrivée à la Borne à la Maison Forestière.

Article 2^{ème} : La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens de la course.

Article 3^{ème} : Des signaleurs seront postés aux intersections en nombre suffisant. Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4^{ème} : La signalisation sera mise en place par les organisateurs et retirée dès la fin de la manifestation.

Article 5^{ème} : La Gendarmerie, le Responsable des Services Techniques de la commune et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Le Maire,
Gilles BUREAU

